

7 décembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-quatrième session  
16 janvier-3 février 2006

**Réponses à la liste de points et de questions  
soulevés dans le cadre de l'examen du rapport  
unique (valant quatrième et cinquième rapports  
périodiques)**

**Thaïlande\***

**Réponse du Royaume de Thaïlande à la liste de points  
soulevés par le Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes dans le cadre de l'examen  
des quatrième et cinquième rapports périodiques  
de la Thaïlande**

**Introduction**

1. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a recommandé à la Thaïlande de se donner une loi prohibant expressément la discrimination. Or, selon le rapport, la législation thaïlandaise n'a toujours pas clairement défini la discrimination, même si un texte tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes est en cours d'élaboration. Veuillez renseigner le Comité sur sa teneur et son état d'avancement en précisant s'il reprend la définition de la discrimination donnée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Comme précédemment indiqué, la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2540 de l'ère bouddhique (1997) contient une disposition interdisant toute forme de discrimination, notamment entre les sexes (art. 30, chap. 3). Par contre, une définition claire de la discrimination n'y figure toujours pas et le Bureau de la Commission nationale de la condition féminine et du développement de la famille,

---

\* Le présent document est publié sans avoir été revu formellement par les services d'édition.



en sa qualité d'organisme chargé de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a coopéré avec les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, les institutions universitaires et les organismes locaux compétents en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique portant précisément sur la question de l'élimination de la discrimination. Ce projet de loi, qui vise à assurer l'égalité des chances pour tous et l'égalité entre les sexes, définira clairement la discrimination en même temps qu'il désignera expressément et examinera les pratiques susceptibles de passer pour discriminatoires à l'égard de différents groupes cibles, dont les femmes, les enfants et les jeunes.

Le projet de loi en est actuellement au stade préparatoire. Les lois nationales et internationales sur la discrimination, y compris la Constitution thaïlandaise et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sont actuellement étudiées par des juristes pour servir de critères de rédaction dudit instrument. Les organes gouvernementaux et les secteurs non gouvernementaux seraient largement représentés dans le cadre de ce processus d'élaboration. Des auditions publiques sur la teneur du projet d'instrument sont également prévues, dans le cadre de l'organisation de plusieurs séminaires au cours de l'exercice budgétaire 2006 aux niveaux central et provincial, pour assurer la participation active de toutes les parties intéressées.

2. D'après le rapport, le Bureau du Médiateur est un autre mécanisme de défense des droits de l'homme que les Thaïlandais victimes de traitement discriminatoire de la part du Gouvernement peuvent saisir de plaintes. Veuillez fournir au Comité de plus amples informations sur le nombre de plaintes déposées ces cinq dernières années, y compris celles ayant trait aux droits des femmes.

De 2000 à 2004, le Médiateur a reçu 9 297 plaintes, dont 7 837 ont été examinées. Environ 2 000 de ces plaintes portaient sur des questions d'égalité entre les sexes.

L'importance du rôle du Bureau du Médiateur en tant que mécanisme de protection des droits des femmes a été démontrée par l'affaire relative à la constitutionnalité de l'article 12 de la loi de 2505 de l'ère bouddhique (1962) relative au port du nom, qui stipule qu'une femme doit porter le nom de son époux après son mariage. En l'occurrence, le Médiateur, agissant en vertu de l'article 198 de la Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle juge de la conformité de la disposition avec le principe de garantie de l'égalité et d'interdiction de tout acte discriminatoire injuste fondé sur le sexe, établi par la Constitution. Par la suite, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition en question était contraire à la Constitution et devrait de ce fait être modifiée pour garantir l'égalité en droits des hommes et des femmes.

3. Veuillez rendre compte des changements apportés récemment à l'organisation et au mandat du mécanisme national de promotion de la femme et de leurs incidences sur ses compétences et son aptitude à coordonner l'application de la Convention.

### 3.1 Structure

Le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille, relevant du Ministère du développement social et de la sécurité humaine en vertu de la loi de 2545 de l'ère bouddhique relative à l'organisation de l'administration de

l'État, a été créé en 2002, en remplacement du Bureau de la Commission nationale de la condition féminine, comme mécanisme national chargé des questions relatives aux femmes et à la famille. Le nouveau Bureau diffère de l'ancien par son statut administratif plus élevé et par ses responsabilités plus vastes. Il jouit du statut administratif de département tandis que le Bureau de la Commission nationale de la condition féminine n'était qu'un bureau relevant du Secrétariat permanent. Ses agents proviennent également de divers organismes, tels que le Département du développement communautaire et celui de la protection sociale. Il comprend les services suivants : Division de l'administration centrale, Division de la promotion et du développement des réseaux, Bureau de la promotion de l'égalité des sexes et Bureau de la promotion de l'institution de la famille, et compte 157 fonctionnaires.

### 3.2 Mandat

Le mandat du Bureau de la condition féminine et du développement de la famille consiste notamment à proposer des politiques et des orientations visant à développer le potentiel des femmes, à promouvoir l'égalité entre les sexes, à protéger les droits des femmes et à renforcer l'institution de la famille en même temps qu'à aider des réseaux nationaux de femmes et de familles à mettre en œuvre ces politiques et ces orientations en partenariat avec les organisations administratives locales et celles de la société civile.

### 3.3 Compétences et capacités

Depuis sa création en 2003, le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille a vu le montant total de son budget augmenter régulièrement d'environ 30 millions de baht par an, soit nettement plus que le budget précédemment alloué au Bureau de la Commission nationale de la condition féminine. Celui de l'exercice budgétaire 2006 s'élève à environ 157 millions de baht.

Le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille tient beaucoup à renforcer ses capacités et à améliorer ses compétences pour honorer ses obligations en vertu de la Convention. Des stages de formation intensifs ont été organisés pour mieux familiariser les responsables avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et mieux les sensibiliser aux questions d'égalité entre les sexes. Par ailleurs, le Bureau a aidé UNIFEM à organiser des séminaires et à sensibiliser le public à l'importance de l'égalité entre les sexes pour bien assurer l'application de la Convention. Des postes de responsable en chef des questions d'égalité des sexes et de coordonnateur pour les questions d'égalité des sexes ont également été créés au sein de chaque organisme d'État pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans la fonction publique et veiller à ce que cette pratique y ait cours.

4. Le rapport décrit deux procédures permettant d'infléchir l'élaboration des textes de loi dans le sens de l'équité entre les sexes dans les projets de législation : des organisations non gouvernementales peuvent concourir aux travaux de commissions spéciales de rédaction de lois et les citoyens thaïlandais ont le droit de demander à la Chambre des représentants d'examiner des lois. Veuillez, à titre d'exemples, indiquer quand l'une et l'autre procédure a été suivie.

Premièrement, plusieurs ONG thaïlandaises ont participé aux travaux de commissions spéciales de rédaction de lois comme le stipule la Constitution. Il y a actuellement 53 ONG inscrites auprès du Secrétariat de la Chambre des

représentants. Elles ont le droit de désigner des représentants pour assister aux travaux de ces commissions spéciales délibératives et législatives. Jusqu'ici, deux commissions spéciales ont été créées pour examiner des instruments juridiques liés à l'égalité des sexes, à savoir le projet d'amendement de la loi de 2505 de l'ère bouddhique (1962) sur le port du nom et le projet de loi sur la protection contre la violence dans la famille et son élimination. Le premier projet d'amendement est entré en vigueur en 2005 et le second a été approuvé par le Cabinet le 12 juillet de la même année. Le projet de loi relatif à la protection contre la violence dans la famille et à son élimination est en cours d'examen par le Conseil d'État.

Deuxièmement, l'article 170 de la Constitution accorde le droit à tout citoyen thaïlandais de présenter une pétition au Parlement. Cet article prévoit qu'un minimum de 50 000 électeurs remplissant les conditions requises ont le droit de présenter une pétition au Président de l'Assemblée nationale pour qu'il examine telle ou telle loi conformément aux chapitres 3 et 5 de la Constitution.

### **Code de la famille**

5. Le Comité étant d'avis que les réserves à l'article 16 sont contraires à l'objet et au but de la convention, veuillez indiquer si la Thaïlande envisage de retirer la sienne et d'aligner son Code de la famille sur l'article 16 de la Convention.

En adhérant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Thaïlande avait émis une réserve à l'égard de son article 16, puisque les lois internes visées n'y étaient, à l'époque, pas conformes, notamment le Code de la famille et le Code du mariage. En 2003, la Thaïlande a retiré sa réserve à l'égard de l'alinéa g) de l'article 16 de la Convention et, en 2005, l'amendement de la loi relative au port du nom a été parachévé pour entrer en vigueur conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. La loi accorde aux femmes le droit de choisir librement le nom de famille qu'elles souhaitent porter.

Le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille a également proposé à la Commission nationale de rédaction des lois d'amender celles qui continuent d'être discriminatoires à l'égard des femmes. Selon la proposition, les amendements devraient porter sur trois questions soulevées par deux lois :

1. Projet d'amendement additionnel au Code pénal concernant le crime de « viol ». Il a été proposé d'étendre la définition du « viol » aux garçons et aux hommes. À l'heure actuelle, le crime de « viol » prévu par le Code pénal se limite à l'acte commis par un homme contre une femme.

2. Projet d'amendement additionnel au Code civil et au Code de commerce concernant les fiançailles et le divorce

2.1 Le projet d'amendement additionnel accordera aux deux fiancés le droit de demander réparation à quiconque aura eu ou tenté d'avoir des rapports sexuels avec l'un des partenaires contre son gré. À l'heure actuelle, tout homme peut demander à quiconque a eu des rapports sexuels avec sa fiancée de l'indemniser. Il peut également demander à tout homme qui a violé ou tenté de violer sa fiancée de le dédommager. Or, la femme n'a pas ce droit.

2.2 Le projet d'amendement additionnel permettra au mari et à la femme de demander le divorce si l'un des conjoints a eu des rapports sexuels avec une ou

plusieurs autres personnes. Présentement, l'homme peut demander le divorce, s'il est prouvé que sa femme a eu des rapports sexuels avec un autre homme. Par contre, les hommes peuvent en avoir avec d'autres femmes, mais leur femme légitime ne peut demander le divorce que lorsqu'il peut être prouvé que le mari entretient et honore l'autre femme comme une épouse.

### **Violence à l'égard des femmes**

6. Le rapport relève la persistance de diverses formes de violence à l'égard des femmes, et le fait que la violence dans la sphère privée est rarement portée devant les tribunaux.

6.1 Veuillez indiquer s'il est prévu de mener une enquête nationale sur la population pour déterminer l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes.

Une enquête nationale sur la violence dans la famille a été menée par l'Institut de recherche sociale et démographique de l'Université Mahidol, en 1999. En 2005, le Département de la lutte contre les maladies du Ministère de la santé publique en a mené une autre sur le thème de la violence et la santé en Thaïlande pour évaluer l'ampleur du phénomène global de la violence dans le pays. La Fondation thaïlandaise pour la promotion de la santé a en outre dressé une liste d'indicateurs et relate dans le rapport national sur la santé en Thaïlande de 2005 sous le thème intitulé « Le viol dans la société thaïlandaise » de graves incidents survenus à cet égard, accompagnés de statistiques sur la violence dont sont victimes les femmes.

Le Gouvernement met également en place un système de collecte et d'harmonisation des données sur la violence. L'action est placée sous l'égide de l'Institut de recherche sur la femme et le développement en coopération avec des services apparentés tels que le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille, le Bureau de la Police royale thaïlandaise, l'Administration métropolitaine de Bangkok et le Ministère de la santé publique. Le système ne devrait pas tarder à être opérationnel.

6.2 Le rapport fait par ailleurs état des vastes mesures prises pour mieux sensibiliser la société au problème de la violence à l'égard des femmes. Veuillez indiquer le degré d'efficacité de ces programmes et comment les renforcer pour que les femmes soient conscientes de leurs droits et se prévalent des procédures et voies de recours actuelles.

En 1999, le Gouvernement thaïlandais a proclamé que le mois de novembre de chaque année serait consacré à la campagne en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Depuis lors, les organisations qui militent pour les femmes y participent à l'échelle du pays pour toucher un plus grand nombre de régions et de groupes cibles.

Les plans et mesures de mobilisation et de sensibilisation de la société au problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants ont été intégrés. Depuis 2003, 1 860 « centres communautaires de développement familial » situés dans des sous-districts de tout le pays fournissent et assurent aux familles des conseils et des activités destinés à resserrer les liens entre leurs membres et à enrayer la violence dans la famille. En 2004, la Police royale thaïlandaise a donné pour instruction à tous les commissariats du pays de participer à la campagne en faveur de l'arrêt de la violence à l'égard des femmes et des enfants en novembre, conformément à la

politique du Gouvernement. Cette campagne, qui a revêtu diverses formes, a ainsi permis d'éduquer le public dans ce domaine et d'organiser des marches.

Des réseaux sociaux tels que le « Réseau des hommes », le « Réseau des futurs dirigeants dans les écoles » et le « Réseau des femmes et du développement de la famille » ont également joué un rôle prépondérant dans la mobilisation de la société contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et permis de canaliser l'aide et l'assistance. Des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales ont créé des services de téléassistance fonctionnant 24 heures sur 24 pour prodiguer aide et conseils aux femmes. L'un de ces numéros directs, le 1300, a été attribué au Ministère du développement social et de la sécurité humaine.

Le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille établit actuellement une liste d'indicateurs devant permettre d'évaluer la situation sociale, et notamment de déterminer l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes. Cette série d'indicateurs vise à évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la violence.

7. Veuillez informer le Comité :

7.1 De l'état d'avancement et de la teneur du projet de loi relatif à la violence au foyer (par. 62.3)

Comme l'indique la réponse n° 4, le projet de loi relatif à l'élimination de la violence au foyer a été approuvé par le Cabinet le 12 juillet 2005 et transmis au Conseil d'État qui l'examine actuellement.

Selon le projet de loi, la violence au foyer se définit brièvement comme tout acte visant délibérément à causer des traumatismes physiques et psychiques aux membres de la famille et à nuire à leur intégrité physique et morale ou à leur santé. Il s'agit d'un crime dont la peine peut être substituée, pour lequel le tribunal peut choisir d'avoir recours à la réinsertion, au contrôle judiciaire ou à l'indemnisation, comme peine de substitution en vertu du Code pénal. Le principal objectif est de rééduquer l'auteur de l'acte, de l'empêcher de récidiver et de sauvegarder les liens familiaux. Quiconque assiste à une scène de violence dans la famille ou en fait la constatation a le devoir d'en informer les autorités qui peuvent dès lors avoir accès au lieu où s'est produit l'incident. Lorsque quelqu'un porte plainte pour violence au foyer, les autorités prennent des dispositions pour que la victime consulte un médecin, un psychiatre, un psychologue et un assistant social avant d'engager des poursuites judiciaires. Le projet de loi interdit en outre la divulgation de l'identité de l'auteur et de la victime et la publication de leurs photos, de leur histoire et de détails qui s'y rapportent.

7.2 Veuillez indiquer s'il traite du viol conjugal et du harcèlement sexuel en dehors du lieu de travail.

Le projet de loi relatif à la prévention et à l'élimination de la violence au foyer ne contient aucune disposition expresse sur le viol conjugal. Toutefois, il envisage la possibilité pour les victimes de viol conjugal de bénéficier d'une assistance. Un tel acte peut être tenu pour un acte de violence conjugale si la victime est un membre de la famille non consentant et si l'acte a provoqué chez elle des traumatismes physiques et psychiques. Les époux, auteurs de ces actes, sont donc traduits en justice et sanctionnés selon les dispositions prévues par le projet de loi.

Quant au harcèlement sexuel en dehors du lieu de travail, dès lors que l'acte est considéré comme un viol, l'auteur doit être puni d'après le Code pénal.

En 2000, le public s'est beaucoup intéressé à la question du harcèlement sexuel dans les établissements scolaires et instituts d'enseignement privé. Le Ministère de l'éducation a publié un arrêté encourageant et protégeant le droit des enfants et des jeunes des écoles, des collèges et des universités. Ce règlement se signale surtout par le fait qu'il oblige le personnel enseignant à porter à l'attention des organismes responsables tout cas de harcèlement sexuel. De surcroît, les chefs d'établissement et recteurs d'université sont tenus de protéger et d'aider les étudiants victimes de harcèlement aussi vite que possible. Des mesures plus concrètes ont également été prises pour tenter d'éviter que les étudiants soient attirés dans l'industrie du sexe. S'il est formellement établi qu'un membre du personnel universitaire exploite les étudiants à des fins sexuelles, il est immédiatement licencié.

Par ailleurs, aux termes du projet de loi relatif à la prévention et à l'élimination de la violence au foyer, « membre de la famille » s'entend de l'épouse, de l'ex-épouse, de l'épouse de fait, de l'enfant légitime, de l'enfant adopté, des membres de la famille et de quiconque d'autre vit au sein de ce ménage, à l'exclusion des locataires. C'est ainsi que si un ou une employé(e) est victime de sévices ou de harcèlement sexuel de la part de son employeur dans la maison, il ou elle peut porter plainte contre ce dernier, en vertu dudit projet de loi, ou choisir de suivre le Code pénal.

7.3 Veuillez indiquer s'il garantit aux femmes et aux filles martyrisées des services d'assistance.

D'après le projet de loi relatif à la prévention et à l'élimination de la violence au foyer, quiconque assiste à une scène de violence dans la famille est tenu d'en informer la police pour qu'elle intervienne et se porte au secours de la victime le plus rapidement possible, avant de la confier aux soins de divers spécialistes. Les tribunaux se chargent, en vertu du projet de loi, de délivrer à la victime une ordonnance de protection ou notamment, à titre de mesures temporaires, de l'indemniser, de la séparer de l'auteur de l'acte, d'interdire à ce dernier de s'approcher de la victime, de lui confier la garde des enfants et de la protéger contre toute publicité ou publication de toute photo, histoire ou donnée qui aboutirait à la révélation de son identité ou de celle de l'auteur de l'acte de violence familiale, l'objet étant de faire en sorte que les femmes victimes de sévices bénéficient de toute l'aide nécessaire.

### **Traite des femmes et proxénétisme**

8. Le rapport note que la loi de 1996 sur la prévention et l'élimination de la prostitution vise l'exploitation des prostituées. Veuillez indiquer le nombre d'arrestations et de condamnations enregistrées en vertu de cette loi.

Outre la loi de 1996 sur la prévention et l'élimination de la prostitution, les trafiquants d'êtres humains peuvent également être poursuivis en vertu de la loi de 1997 sur les mesures visant à prévenir et éliminer le trafic des femmes et des enfants, et des lois sanctionnant le trafic et l'exploitation de la prostitution en Thaïlande à la suite d'un amendement de la Procédure du Code pénal (n° 20) de 1999 et d'autres lois y relatives.

En ce qui concerne le nombre d'arrestations et de condamnations enregistrées en vertu de ces lois, en 2004, sur les 28 428 personnes accusées de prostitution, 28 180 ont été arrêtées. En outre, 166 membres de réseaux nationaux de trafiquants d'êtres humains ont été accusés et 98 ont été arrêtés. Il y a eu de surcroît, 141 membres de réseaux internationaux de trafic d'êtres humains qui ont été accusés, dont 51 ont été arrêtés et soumis à enquête. De janvier à juin 2005, sur 12 352 personnes accusées, 12 343 ont été arrêtées et 133 licences d'exploitation d'établissements commerciaux retirées.

9. Veuillez préciser si les victimes de la traite sont protégées lorsqu'elles déposent contre des proxénètes ou propriétaires de maisons de tolérance.

Les victimes de trafic d'êtres humains bénéficient de services de protection des témoins, comme le stipule la loi de 2003 relative aux témoins de crimes. Cette loi protège les victimes contre divers types de crimes dont les crimes sexuelles selon le Code pénal. Elle s'applique surtout à ceux qui sont achetés, attirés ou exploités à des fins sexuelles et pornographiques, comme le précise la loi de 1996 sur la prévention et l'élimination de la prostitution et la loi de 1997 sur les mesures visant à prévenir et à éliminer le trafic des femmes et des enfants, qui sanctionnent les proxénètes, les souteneurs et les propriétaires, gérants ou superviseurs d'établissements commerciaux.

Les mesures spéciales de protection des témoins prévues par lesdites lois consistent notamment à fournir à ces témoins un refuge sûr, modifier les renseignements recueillis sur les victimes lors de leurs dépositions, les indemniser et leur assurer une formation professionnelle pendant la durée de leur période de protection. Les victimes se verront toutefois retirer ces services de protection, si elles ne comparaissent pas à la barre pour témoigner.

La Thaïlande est sur le point de promulguer une nouvelle loi, dite *Projet de loi sur la prévention et l'élimination du trafic d'êtres humains*. Le Cabinet en a déjà approuvé en principe la teneur et le Conseil d'État l'examine actuellement. Le projet de loi est conforme à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle consacre le principe selon lequel les victimes du trafic d'êtres humains ne doivent pas être traitées comme des criminels, qu'ils soient ou non des immigrants en situation irrégulière. Elle vise en outre à protéger et à aider les victimes, même si elles n'ont pas encore subi de préjudice quelconque ou sollicité de protection. C'est par cet aspect que le projet de loi diffère de la loi sur la protection des témoins de crimes qui veut que la victime soit véritablement en danger pour être protégée.

10. Le rapport évoque certains programmes organisés par le Gouvernement thaïlandais et des ONG pour venir en aide aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Veuillez rendre compte des mesures spécifiques de lutte contre la traite des femmes et des filles et de leur mise en œuvre et de coordination au niveau national.

#### **Action gouvernementale**

Le Gouvernement thaïlandais a fait du problème de la traite des êtres humains une priorité sans équivoque lorsque, le 6 août 2004, le Premier Ministre du pays a déclaré qu'il s'agissait d'un problème national, a condamné toute forme de traite des

êtres humains comme des *mala in se* et non seulement des *mala prohibita* et a créé un fonds national d'affectation spéciale de 12,5 millions de dollars des États-Unis. Une grande partie de cette somme sera consacrée à aider et à réinsérer les victimes de la traite des êtres humains. Le Premier Ministre a aussi souligné que tout agent de l'État qui participe à la traite des êtres humains sera puni sévèrement.

Le 31 mars 2005, le Premier Ministre a établi un Comité national pour la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains. Ce comité, du plus haut niveau qui soit à l'échelon national, s'ajoute à d'autres comités nationaux et est présidé par un des vice-premiers ministres. Son mandat consiste à formuler des politiques, des principes directeurs et des mesures visant à prévenir et à éliminer toute forme de traite des êtres humains, de même qu'à aider, protéger et réinsérer les victimes de la traite. Le Comité sert également de point de contact national pour la coordination et la coopération aux niveaux national et international avec les autres gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales locales et internationales.

### **Promulgation de lois**

Pour mieux répondre aux problèmes actuels et pour permettre une meilleure application des lois, le Conseil des ministres a également adopté, le 14 juin 2005, un projet de loi sur la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains, qui met l'accent sur les droits fondamentaux des victimes de la traite et impose des sanctions plus lourdes aux contrevenants. La nouvelle loi énoncerait la définition de la traite des êtres humains et exposerait, entre autres éléments : les crimes, le processus judiciaire, l'indemnisation, l'aide juridique, la protection des victimes, la fourniture d'aliments, d'hébergement et de réadaptation physique et psychologique, de même que la protection de la sécurité des victimes et de leurs proches, à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume. La nouvelle loi comporterait également une disposition permettant la création d'un fonds constitué de sommes d'argent ou de biens confisqués par suite de crimes liés à la traite; ce fonds serait consacré à la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains, et notamment à la protection du bien-être des victimes. La traite des êtres humains est désormais considérée comme un crime en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, de sorte que les capitaux et les biens liés à la traite et aux activités connexes peuvent être saisis.

### **Mesures administratives**

Un certain nombre de mesures administratives importantes ont été prises, notamment :

- L'approbation par le Conseil des ministres, le 14 juin 2005, de la mise sur pied du centre d'opérations sur la traite des êtres humains, qui a des activités aux niveaux national et provincial ainsi que dans les missions diplomatiques et consulaires thaïlandaises à l'étranger. Ces points de contact vont coordonner l'action des intervenants des différents secteurs concernés de manière à protéger et à aider les victimes de la traite des êtres humains; à mettre au point des mesures, politiques et campagnes dans ce but; et à diffuser des informations sur la traite des êtres humains.
- L'établissement, par la Police royale thaïlandaise, d'un groupe spécial, opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, chargé de s'occuper de cas de traite.

- La conclusion de mémorandums d'accord nationaux, 1) au sein des organismes publics, 2) entre ces organismes et les ONG, et 3) entre neuf provinces du nord, sur des directives opérationnelles communes visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants.

#### **Autres mesures**

- *Identification des victimes* : la Police royale thaïlandaise, en collaboration avec le Ministère du développement social et de la sécurité humaine, a élaboré des critères d'identification des victimes et mis au point un formulaire qui fait appel à ces critères et qui doit servir de norme, dans les organismes concernés, pour l'identification des victimes.
- *Soutien aux agents concernés* : les préposés à un service d'assistance téléphonique assuré par le Ministère du développement social et de la sécurité humaine reçoivent une formation spécialisée. En outre, on forme chaque année 600 enquêteurs aux méthodes d'enquête et de réunion d'éléments de preuve. Un projet pilote de sensibilisation des enquêteurs des deux sexes en matière des droits de l'homme a également été mis en œuvre en 2005. De plus, le Gouvernement thaïlandais a élaboré, conjointement avec le Gouvernement australien, des projets portant sur divers aspects de l'aide aux victimes, notamment le renforcement des capacités et le soutien à la réinsertion.

Pour l'exercice budgétaire 2006, on a affecté la somme de 4 926 000 dollars des États-Unis aux mesures d'aide aux victimes et de réinsertion prévues au sein des ministères concernés (Ministère du développement social et de la sécurité humaine, Ministère du travail, Ministère des affaires étrangères et Ministère de la justice).

- *Création d'un site Internet (<[www.office.police.go.th/cwpc](http://www.office.police.go.th/cwpc)>) et mise en place d'un numéro d'assistance téléphonique (1192)* : ces mesures visent à favoriser la concertation entre les services publics concernés et à acheminer les informations pertinentes aux agents de police directement responsables des affaires de traite d'êtres humains.

11. Le rapport fait brièvement état des diverses mesures spéciales provisoires qui ont été appliquées. Décrivez ces programmes en détail, en précisant notamment si des systèmes de quota ou de prescription ont été mis en place pour accroître la participation des femmes à tous les niveaux de la vie publique et politique et dans divers secteurs et branches de l'administration.

Au sein des mécanismes nationaux en matière de condition féminine et des organismes intervenant dans ce domaine, on a tenté par plusieurs moyens d'instaurer un système de quotas pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique. Ces moyens sont décrits ci-après :

##### *1. Mesures législatives*

- L'article 5 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de 2542 de l'ère bouddhique (1999) dispose que la Commission doit être composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes.
- La loi sur le fonds villageois de 2547 de l'ère bouddhique (2004) stipule que le comité national qui gère ce fonds comportera une proportion appropriée de femmes. Cette exigence découle d'une pétition présentée au Premier Ministre par des organisations non gouvernementales.

## 2. *Mesures exécutives*

En 2001, le Conseil des ministres a adopté une résolution stipulant qu'une proportion appropriée de femmes doit siéger aux comités nationaux créés en vertu de lois ou de règlements du Bureau du Premier Ministre. Cependant, en raison de la réforme administrative de 2002, cette résolution fait actuellement l'objet d'un réexamen.

## 3. *Politiques*

Le Bureau de la Commission de la fonction publique a distribué à tous les organismes publics une lettre officielle, datée du 18 septembre 2000, concernant l'adoption de principes directeurs sur la promotion de l'égalité des sexes dans la gestion des ressources humaines au sein de chaque organisme. Le but de cette mesure était de donner aux fonctionnaires compétentes la possibilité de participer aux processus de prise de décisions dans leurs organismes respectifs. Bien que cette initiative ait porté des fruits, il demeure encore des obstacles, dans les mentalités et dans les valeurs sociales, à la présence des femmes dans la bureaucratie.

Le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille estime important de renforcer les capacités des responsables en chef des questions d'égalité des sexes et des coordonnateurs des questions d'égalité des sexes au sein de chaque organisme public grâce à des programmes de formation sur le thème de l'égalité des sexes, qui visent à accroître la participation des femmes aux processus de prise de décisions. À l'heure actuelle, on recense 120 responsables en chef des questions d'égalité des sexes et 121 coordonnateurs de ces questions en poste dans une vaste gamme d'organismes publics. Parmi ces organismes, 80 ont déjà élaboré un plan-cadre pour la promotion de l'égalité des sexes et 74 préparent actuellement leur rapport intérimaire.

À titre d'exemple, il est difficile d'arriver à une juste proportion de représentation féminine dans l'administration de chaque sous-district en raison de l'attitude des cadres supérieurs de divers organismes publics. De plus, il n'existe pas assez d'informations pour étayer la thèse selon laquelle une meilleure représentation féminine rendrait l'administration publique plus efficace. Compte tenu de ces facteurs et du fait que les administrations publiques sont actuellement jugées en fonction de leurs résultats, de nombreux organismes ont plutôt choisi de mettre l'accent sur une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en milieu de travail. On a aussi créé des réseaux de femmes cadres pour aider à renforcer les capacités de ces dernières et à faire progresser la condition des femmes.

De plus, le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille et les organismes connexes ont toujours appuyé une participation accrue des femmes à la vie politique, aux niveaux national et local. Depuis 2003, des programmes de promotion de la participation des femmes à la vie politique locale ont été mis en œuvre dans 75 provinces, afin de sensibiliser les femmes à l'importance du processus politique et de la gouvernance et d'encourager les femmes à participer à la vie politique. C'est ainsi qu'on a organisé, lors du deuxième tour des élections, un programme de formation de dirigeantes des administrations locales. On a aussi accordé des fonds aux organisations locales de femmes dans chaque province pour la tenue d'activités visant à améliorer la condition des femmes et leur qualité de vie.

De plus, le Sous-Comité sur la participation des femmes à la vie politique et administrative, au sein du Ministère du développement social et de la sécurité humaine, a travaillé sans relâche à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et administrative. Ce sous-comité est composé de représentants des milieux universitaires, d'organisations non gouvernementales et d'organismes publics concernés. Il s'agit d'un partenariat intersectoriel qui a joué un rôle essentiel dans l'organisation de tribunes publiques et d'activités médiatiques visant à mieux faire connaître la nécessité d'une représentation féminine accrue dans la vie politique et administrative. Le Sous-Comité a d'ailleurs produit des documents et des affiches destinés à un public assez large. Il a aussi réussi à convaincre la Commission électorale, lors des élections, de fournir des statistiques ventilées par sexe sur les électeurs, les candidats et les élus. Ce sous-comité tente de tirer parti de la synergie créée par le partenariat multipartite.

12. Selon le rapport, des stéréotypes et comportements traditionnels expliqueraient que les familles et les collectivités ne soient pas favorables à la participation des femmes à la vie politique et que les femmes et les filles ne s'intéressent pas au secteur public (par. 23). Décrivez tout programme ou activité encourageant spécialement les filles et les jeunes femmes à participer à la vie de la cité et les aidant à devenir des responsables communautaires et politiques, ou toute autre activité de sensibilisation au problème du sexisme menée au sein des collectivités et de la société.

Selon les OMD-Plus adoptés par la Thaïlande en matière de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, la proportion de femmes siégeant au Parlement national ou présentes dans les administrations de sous-district ou occupant des fonctions de cadre dans la fonction publique devrait doubler à l'horizon 2006. Dans cette optique, les organismes publics et privés ont mené des activités tendant à encourager les femmes à participer à la vie politique et à l'administration locale, de même qu'à prendre conscience de l'importance de la politique et de la gouvernance. Ces activités sont énumérées ci-après :

1. Tenue de séminaires, en coopération avec les médias, sur la vie politique et les élections;
2. Production de divers types de matériel (livres, dépliants et affiches) de promotion de la participation des femmes à la vie politique en vue de réaliser les OMD-Plus;
3. Mise au point d'indicateurs du statut de la femme en Thaïlande;
4. Examen de l'opinion des parties prenantes quant à la participation des femmes à l'administration locale.

13. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a recommandé au pays d'élaborer des programmes de sensibilisation des décideurs, des administrateurs, du personnel judiciaire et d'autres professionnels de la santé et de l'éducation et d'expurger des manuels scolaires toutes les images stéréotypées des femmes et des filles. S'il indique que la future réforme de l'enseignement pourrait contribuer à modifier les comportements traditionnels, le rapport ne renseigne guère sur les domaines d'intervention retenus ni sur les programmes spécifiques visés et n'indique pas davantage si des mesures identiques sont prévues dans des secteurs autres que l'éducation. Veuillez fournir au Comité des informations sur ce qui précède.

### 13.1 Programmes de sensibilisation à l'intention des décideurs, des administrateurs, du personnel judiciaire et d'autres professionnels dans les domaines de la santé et de l'éducation

Des programmes de sensibilisation ont été mis au point pour le personnel des Ministères de l'éducation et de la santé publique. On a d'ailleurs entrepris de sensibiliser le personnel du secteur de l'éducation avant de mettre en œuvre la réforme de l'éducation. Le département responsable de la conception des programmes et de la formation, devenu le Bureau des affaires académiques et des normes éducatives, a fait suivre à son personnel une formation à l'intention des formateurs sur l'intégration des perspectives sexospécifiques dans l'élaboration des politiques et l'administration publique. Cette formation a ensuite été offerte à d'autres employés au sein de l'organisme. En 2005, le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille a en outre organisé, conjointement avec les Ministères de l'éducation et de la santé publique, des séances de formation sur l'intégration des perspectives sexospécifiques dans l'orientation scolaire et la gestion des programmes, ainsi que la mise en œuvre de programmes portant sur le VIH/sida. Ces séances de formation étaient destinées principalement aux responsables de l'éducation, aux conseillers en orientation et aux fonctionnaires de divers ministères concernés par le VIH/sida.

### 13.2 Révision des manuels scolaires afin d'en éliminer les stéréotypes sexistes au sujet des femmes et des filles

Bien que les manuels actuels n'aient pas été révisés, le Ministère de l'éducation a conçu et produit des manuels scolaires dont les textes et les illustrations préconisent la connaissance des droits des femmes et des enfants et une participation à la vie familiale et à l'épanouissement de la collectivité qui ne soit pas fondée sur le sexe. On a en outre mis au point, à l'intention des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, des recueils de textes supplémentaires traitant des droits des femmes et des enfants.

### 13.3 La réforme de l'éducation et les initiatives ponctuelles de réforme, considérées comme des moyens de transformer les attitudes traditionnelles à l'égard des femmes et des filles, et les mesures comparables envisagées dans d'autres secteurs

Les initiatives de réforme de l'éducation n'ont pas été conçues expressément pour transformer les attitudes traditionnelles à l'égard des femmes et des filles. Néanmoins, la réforme repose sur les principes des méthodes centrées sur l'apprenant, de l'auto-apprentissage et de l'éducation permanente pour tous. Ces principes entraînent des modifications du programme pédagogique et du processus d'apprentissage qui permettent à chacun d'apprendre et de s'épanouir selon ses propres intérêts plutôt qu'en fonction de stéréotypes sexuels.

De plus, le Ministère de l'éducation encourage les établissements d'enseignement à influencer le comportement des élèves en inculquant à ces derniers l'importance des droits et des responsabilités au sein de la famille ainsi que les rôles convenant à chaque sexe. Des programmes de formation ont aussi été mis en place à l'intention des membres du personnel enseignant afin de leur transmettre une meilleure compréhension et des attitudes plus éclairées à l'égard du genre. À l'heure actuelle, c'est le responsable en chef des questions d'égalité des sexes qui a préconisé les mesures d'intégration des perspectives sexospécifiques au sein du Ministère de l'éducation; ces mesures ont été élargies de manière à inclure d'autres

acteurs dans le domaine de l'éducation, notamment les conseillers pédagogiques et les conseillers en orientation.

14. D'après le rapport, les étudiantes sont cantonnées dans les domaines traditionnels de l'enseignement ménager, du commerce et du tourisme, n'étant guère encouragées à suivre des filières non traditionnelles qui ne leur conviendraient point et où elles trouveraient difficilement un emploi (par. 154). Veuillez indiquer l'évolution de la situation des étudiantes dans les disciplines non traditionnelles, depuis la parution du dernier rapport, et si des objectifs assortis de délais ont été définis pour accroître le nombre d'étudiantes dans les filières non traditionnelles.

#### 14.1 Évolution de la situation des étudiantes dans les disciplines non traditionnelles

La situation des étudiantes dans les disciplines non traditionnelles n'a pas évolué dans l'enseignement professionnel. Les pourcentages d'étudiantes dans les secteurs de l'industrie, de la pêche et de l'agriculture demeurent peu élevés. Dans les secteurs industriel et agricole, respectivement, le pourcentage d'étudiantes a légèrement fléchi pour se situer à 3,47 et à 32,54 % en 2003, comparativement à 3,87 et 34,32 % en 2001. Dans le secteur de la pêche, il a légèrement augmenté, passant de 29,03 % en 2001 à 30,92 % en 2003.

Tableau 1

#### **Pourcentage d'étudiantes inscrites dans des disciplines relevant de la Direction de l'enseignement professionnel en 2001 et 2003, par discipline**

Discipline	Nombre d'étudiants en 2001			Nombre d'étudiants en 2003		
	Total	Étudiantes	Pourcentage d'étudiantes	Total	Étudiantes	Pourcentage d'étudiantes
Industrie	313 267	12 113	3,87	306 546	10 629	3,47
Arts	11 076	5 495	49,61	9 270	4 907	52,93
Enseignement ménager	29 930	28 393	94,86	27 311	25 403	93,01
Commerce	199 812	181 242	90,71	195 296	176 546	90,40
Tourisme	3 353	2 811	83,84	4 633	3 872	83,57
Agriculture	32 825	11 264	34,32	24 075	7 833	32,54
Pêche	2 594	753	29,03	2 293	709	30,92
<b>Total</b>	<b>592 857</b>	<b>242 071</b>	<b>40,83</b>	<b>569 424</b>	<b>229 899</b>	<b>40,37</b>

Source : Direction de l'enseignement professionnel.

Dans l'enseignement tertiaire, cependant, les pourcentages d'étudiantes dans les disciplines non traditionnelles dénotent un certain progrès. Le pourcentage d'étudiantes inscrites en droit, par exemple, est en hausse constante, passant de 23,92 % en 1999 à 26,55 % en 2000, puis à 30,62 % en 2001. Dans les disciplines de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, le pourcentage d'étudiantes a connu une légère hausse : de 47,64 % en 1999 à 49,75 % en 2000 et à 49,85 % en 2001. En ingénierie, le pourcentage de femmes parmi les diplômés est passé de 16,30 % en 1999 à 18,80 % en 2000, pour baisser légèrement en passant à 17,79 % en 2001.

Tableau 2  
**Pourcentage de femmes parmi les diplômés des universités d'État  
 en 1999, 2000 et 2001, par discipline**

Discipline	Nombre de diplômés en 1999		Nombre de diplômés en 2000		Nombre de diplômés en 2001	
	Total	Pourcentage de femmes	Total	Pourcentage de femmes	Total	Pourcentage de femmes
Lettres, sciences humaines et religion	2 949	83,21	3 087	84,29	3 571	80,76
Médecine et santé publique	12 228	73,28	11 070	76,21	12 013	76,07
Sciences sociales	36 473	59,34	32 185	66,15	40 016	64,94
Sciences naturelles	6 623	59,91	7 252	59,35	8 677	59,36
Sciences de l'éducation, enseignants	11 404	55,27	6 276	56,96	7 458	56,73
Arts	904	51,88	908	46,81	1 126	50,27
Agriculture, sylviculture, pêche	4 448	47,64	4 275	49,75	4 995	49,85
Droit	5 143	23,92	5 371	26,55	5 849	30,62
Ingénierie	9 268	16,30	10 125	18,80	9 918	17,79

Source : Rapport de l'étude sur les universités d'État en 2000, 2001 et 2002.

#### 14.2 Objectifs assortis de délais pour accroître le nombre d'étudiantes

Comme la Thaïlande est en voie de ramener à 1 : 1 le ratio global entre, d'une part, les étudiants inscrits en sciences et en technologies et, d'autre part, les étudiants inscrits en sciences humaines et sociales, l'objectif actuel consiste à accroître de 15 % le nombre d'étudiants en sciences et en technologies et à faire passer à moins de 5 % par an le nombre de nouveaux étudiants inscrits en sciences humaines et sociales. Par conséquent, on n'a pas, pour l'instant, énoncé d'objectifs assortis de délais pour accroître le nombre d'étudiantes dans les disciplines non traditionnelles.

15. Veuillez fournir des informations sur les taux d'inscription et d'abandon scolaire des filles et des garçons dans l'enseignement primaire en milieu urbain et rural. Quel sort réserve-t-on aux parents ou tuteurs qui n'envoient pas leurs enfants d'âge scolaire à l'école? Sont-ils sanctionnés?

Dans le secteur public comme dans le privé, il n'y a pas eu d'évolution notable des taux respectifs d'inscription des filles et des garçons dans l'enseignement primaire au cours des 10 dernières années (1993-2002). Le nombre total d'élèves inscrits n'a pas beaucoup varié, le pourcentage de garçons demeurant toutefois légèrement plus élevé que le pourcentage de filles. En 1993, par exemple, on recensait 656 582 élèves de sexe masculin, contre 554 986 (soit 46 % du total) de sexe féminin. En 2002, on recensait 590 067 élèves de sexe masculin, contre 499 137 (environ 46 % du total) de sexe féminin. Il est à noter que, dans ces statistiques, aucune différence n'est faite entre les zones urbaine et rurale. Si on examine le nombre total de personnes ayant réussi leurs études à tous les niveaux de l'enseignement primaire, on constate cependant que les filles et les femmes sont

plus nombreuses : elles sont en effet 16 833 778 (51,4 % du total) à avoir réussi ces études, comparativement à 15 922 926 diplômés chez les garçons et les hommes. Les élèves sont en outre quatre fois plus nombreux en zone rurale qu'en milieu urbain. Selon les données de 2001, le nombre d'élèves qui ont réussi leurs études de niveau primaire est légèrement plus élevé chez les filles que chez les garçons, en zone urbaine comme en zone rurale.

Si on compare les taux d'abandon scolaire des filles et des garçons dans l'enseignement primaire en 1999 et en 2001, on constate que le nombre d'abandons est plus faible chez les filles que chez les garçons : le rapport entre ces deux nombres était en effet de 0,77 : 1.01 en 1999 et de 1,01 : 1,23 en 2001. Le taux global d'abandon était relativement faible, mais il est à la hausse depuis deux ans.

La loi sur l'éducation obligatoire de 2545 de l'ère bouddhique (2002) comporte des mesures prévoyant des sanctions contre les parents ou tuteurs qui n'envoient pas à l'école les enfants dont ils ont la charge. L'article 6 de cette loi dispose qu'un parent ou tuteur doit envoyer l'enfant à l'école ou demander à l'école de l'inscrire avant ou après l'âge prévu. L'article 13 stipule que le parent ou tuteur qui ne se conforme pas à l'article 6 est puni d'une amende ne dépassant pas 1 000 baht. L'article 15 stipule qu'une personne qui, sans raison valable, prive un enfant de son droit à l'instruction est punie d'une amende ne dépassant pas 10 000 baht.

16. Le rapport ne parle guère des mesures visant à aider les femmes et les hommes à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. Indiquez les mesures spécifiques qui ont été prises pour éliminer les stéréotypes qui empêchent la femme d'entrer sur le marché du travail et permettre aux conjoints de se partager les responsabilités familiales et professionnelles.

Des mesures spécifiques ont été prises pour éliminer les obstacles à la participation des femmes au marché du travail. Ainsi, le Ministère du travail organise régulièrement des programmes de formation à l'intention de consultants en main-d'œuvre pour les sensibiliser à la psychologie et pour qu'ils puissent conseiller les travailleuses sur des questions telles que les conditions économiques, sociales et politiques et le droit du travail. De plus, des efforts ont été faits pour aider les femmes à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles par la mise en place, à l'échelle du pays, de services de garde d'enfants en milieu de travail. De telles initiatives sont le fruit de cinq organismes publics clefs, à savoir les Ministères du travail, du développement social et de la sécurité humaine, de l'intérieur, de l'éducation et de la santé publique. On incite les sociétés et les usines à participer à ces initiatives en offrant, par exemple, des allègements fiscaux à celles qui ont des besoins dans ce domaine et qui se sont dotées des moyens voulus. À l'heure actuelle, on recense 67 crèches en milieu de travail : 58 dans des sociétés privées et 9 dans des organismes publics. Le Conseil des ministres se penche actuellement sur une proposition d'assouplissement des horaires de travail qui permettrait des journées de moins de 8 heures et des semaines de moins de 48 heures.

### **Emploi**

17. S'il indique que la loi consacre l'égalité des rémunérations, le rapport ne renseigne nullement sur les tendances actuelles en matière de parité de traitement entre hommes et femmes. Veuillez informer le Comité de toutes disparités de

traitement qui existeraient entre hommes et femmes à grade égal et à responsabilités égales par secteur.

La loi de 1998 sur la protection de la main-d'œuvre et la politique appliquée par le Ministère du travail mettent clairement en évidence l'importance de l'égalité des chances et de traitement (ce qui couvre l'égalité de rémunération entre hommes et femmes). En théorie, il ne devrait donc exister aucun écart de rémunération entre hommes et femmes. Il n'en va cependant pas ainsi dans les faits, puisque les éléments d'information que fournit la Thaïlande dans son rapport sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement révèlent qu'il existe un écart de rémunération d'environ 20 % entre les travailleurs et les travailleuses. Autrement dit, une travailleuse ayant le même âge et les mêmes responsabilités qu'un homologue masculin ne toucherait que 80,8 % du salaire de celui-ci. Le Ministère du travail s'efforce toutefois de faire appliquer efficacement le volet de la loi sur la protection de la main-d'œuvre qui concerne l'égalité des chances et de traitement, en organisant fréquemment des inspections afin de détecter toute discrimination que pourraient subir les femmes sur leur lieu de travail.

18. Quelles sont les mesures qui ont été prises ou appliquées pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail? Existe-t-il des programmes garantissant une plus stricte application de la loi de 1998 sur la protection de la main-d'œuvre ou renforçant ses dispositions sur le harcèlement sexuel?

En ce qui concerne l'élaboration de mesures concrètes pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail, le Ministère du développement social et de la sécurité humaine a créé un groupe de travail, composé de spécialistes et de membres de comités appartenant à tous les secteurs, et l'a chargé d'analyser les problèmes liés au harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il faudra ainsi notamment en élargir la définition, afin qu'elle recouvre tous les agissements (qu'ils soient de nature verbale, physique ou psychologique) susceptibles de constituer du harcèlement sexuel et une violation des droits et de la dignité des femmes. De plus, le Ministère a écrit à toutes les parties concernées, dans les secteurs public et privé ainsi que dans les organisations et instances locales, pour leur demander d'élaborer leurs propres politiques de prévention du harcèlement sexuel au travail, par l'intermédiaire des responsables en chef des questions d'égalité des sexes et des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes.

Afin de renforcer l'application de la loi sur la protection de la main-d'œuvre et les dispositions relatives au harcèlement sexuel, tous les cas de harcèlement sexuel au travail doivent être signalés aux organisations ou instances responsables et traités par elles. C'est pourquoi le Ministère du développement social et de la sécurité humaine a mis en place le « Centre Pachabodi », centre d'assistance téléphonique qui reçoit les plaintes, y compris celles qui concernent le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Des agents spécialement formés aux questions relatives à l'égalité des sexes peuvent offrir des conseils et assurer une première prise en charge psychologique avant d'orienter les victimes vers les instances qui se chargeront de faire valoir leurs droits.

Outre les mesures susmentionnées, le Bureau de la Commission de la fonction publique a créé en août 2005 un centre chargé de protéger les fonctionnaires du harcèlement sexuel et des problèmes administratifs, afin d'aider les victimes de manœuvres d'intimidation, d'un traitement discriminatoire ou de harcèlement sexuel. Ils peuvent faire part eux-mêmes de leurs doléances, envoyer une lettre,

appeler le numéro spécial 1786, déposer leur déclaration dans une boîte prévue à cet effet dans les locaux du Bureau de la Commission de la fonction publique, ou encore envoyer un courriel à l'adresse : <helpyou@ocsc.go.th>.

19. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'est inquiété de ce que les jeunes filles abandonnaient l'école pour entrer dans le marché du travail et des mécanismes de protection mis en place pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants.

#### 19.1 Taux de participation des jeunes filles au marché du travail

D'après les données fournies par la Direction de l'emploi du Ministère du travail, la participation des jeunes filles au marché du travail ne fait l'objet d'aucune étude. Le Bureau national de la statistique a toutefois réalisé une enquête sur l'emploi pendant le premier trimestre de 2005, dont il ressort que, sur 15 749 000 enfants âgés de 15 à 19 ans qui travaillent, 6 245 000 (soit environ 39,7 %) sont des filles.

#### 19.2 Mesures prises pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants

19.2.1 Au chapitre 4 de la loi de 1998 sur la protection de la main-d'œuvre, les articles 44 à 52 réglementent l'âge minimum, la durée du travail, les types et les lieux de travail et d'autres conditions relatives à l'emploi de jeunes. Ces réglementations concernent notamment ce qui suit :

*Âge minimum* – L'âge minimum légal pour travailler est 15 ans (art. 44). Il est possible de recruter des enfants âgés de 15 à 18 ans, mais il faut prévenir les inspecteurs du travail dans les 15 jours précédant leur entrée en service et dans les sept jours suivant la cessation du contrat.

*Durée du travail* – Un jeune travailleur doit bénéficier d'une période de repos d'au moins une heure après quatre heures de travail au maximum, et on ne peut lui demander de travailler entre 22 heures et 6 heures du matin, sauf si le Directeur général ou une personne habilitée par lui donne son aval. En outre, un jeune travailleur ne doit pas faire d'heures supplémentaires ni travailler un jour férié.

*Types de travail* – Il est interdit d'embaucher un enfant de moins de 18 ans pour accomplir les tâches suivantes : 1) fonte, soufflage, coulage ou laminage des métaux; 2) compression des métaux; 3) travail impliquant un niveau anormal de chaleur, de froid, de bruit et de lumière, susceptible d'être dangereux; 4) manipulation de substances chimiques dangereuses; 5) manipulation de microorganismes toxiques, visée dans la réglementation ministérielle; 6) manipulation de substances toxiques ou de matières explosives ou inflammables, sauf le travail dans une station-service; 7) conduite ou opération d'un chariot élévateur ou d'une grue; 8) utilisation d'une scie électrique ou à moteur; 9) travail sous terre, sous l'eau, dans une grotte, un tunnel ou une mine; 10) travail en présence d'une source de radioactivité; 11) nettoyage de machines ou de moteurs en fonctionnement; 12) travail sur des échafaudages de 10 mètres de hauteur ou plus; et 13) autres formes de travail visées dans la réglementation ministérielle.

*Lieux de travail* – Un jeune de moins de 18 ans ne peut être embauché pour travailler dans les lieux ci-après : 1) abattoirs; 2) casinos; 3) discothèques; 4) lieux de divertissement où sont vendues des boissons alcoolisées et où sont offerts des services sexuels ou des massages; et 5) autres lieux visés dans la réglementation ministérielle.

*Renforcement des capacités* – L'article 52 de la loi protège le droit qu'ont les enfants qui travaillent de se perfectionner, en prévoyant par exemple le droit à prendre un congé pour participer à des conférences ou suivre une formation ou encore pour compléter leur éducation, tout en percevant l'intégralité de leur rémunération pendant toute la durée du congé, qui ne doit pas excéder 30 jours par an.

19.2.2 Le Ministère du travail a donné pour instruction à ses représentants dans chaque province de contrôler attentivement tous les abus dans le domaine du travail des enfants. Il a mis en place des équipes locales et des postes de contrôle à Bangkok et dans toutes les provinces. Les réglementations ci-après sont strictement appliquées :

- a) Si des préposés découvrent que des employés ont moins de 15 ans, ils doivent le signaler immédiatement aux agents chargés des enquêtes;
- b) Si des employeurs détiennent des enfants contre leur gré ou les torturent, ils seront poursuivis en vertu des lois en vigueur au Ministère du travail et de toutes les mesures connexes prévues dans la loi de 1998 sur la protection de la main-d'œuvre;
- c) Si des employeurs ne respectent pas la loi de 1998 sur la protection de la main-d'œuvre à l'égard des enfants qui travaillent, les inspecteurs du travail peuvent leur imposer de procéder aux améliorations nécessaires et les poursuivre en justice s'ils ne mettent pas un terme aux violations.

Afin de veiller au respect effectif des obligations internationales qu'imposent à la Thaïlande la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les pires formes de travail des enfants et la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiées par la Thaïlande le 16 février 2001 et le 11 mai 2004 respectivement, le Ministère du travail et l'OIT ont conclu un mémorandum d'accord pour l'établissement d'un plan d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Un projet a déjà été élaboré, qui comporte trois parties : 1) situation du travail des enfants avant et après la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT; 2) mesures et stratégies visant à empêcher et à éliminer les pires formes de travail des enfants, à favoriser la réadaptation des enfants et leur réinsertion dans la société, ainsi qu'à renforcer le plan d'action; 3) cadre pour les futures actions. Le Ministère du travail est en train de mettre en place un comité national chargé d'examiner la teneur du projet de plan d'action, qui sera ensuite soumis au Conseil des ministres pour adoption, avant d'entrer en vigueur.

20. Selon le rapport, près de 80 % des travailleurs à domicile sont des femmes (p. 69). Quels sont les programmes et politiques mis en œuvre par la Direction de la prévoyance sociale et de la protection de l'emploi du Ministère du travail et de la prévoyance sociale en faveur des travailleurs à domicile et prévoit-on de leur appliquer, tout comme à d'autres travailleurs du secteur non structuré, la loi sur la sécurité sociale?

20.1 Politiques, plans et projets de la Direction de la prévoyance sociale et de la protection de l'emploi en faveur des travailleurs à domicile

Le Ministère du travail a étendu la protection juridique aux femmes et aux enfants qui ne travaillent pas forcément dans le secteur structuré. Ainsi, les femmes

ou les enfants qui apportent leur travail à la maison sont couverts par le nouvel arrêté ministériel relatif aux travailleurs à domicile. En vertu de ce texte, entré en vigueur le 8 septembre 2004, les employeurs doivent établir un contrat de travail écrit précisant le type, la nature et les conditions du travail, notamment la rémunération et les prélèvements sociaux. Ce contrat doit aussi pouvoir être présenté en cas d'inspection. Cette réglementation ministérielle vise en outre à garantir aux travailleurs à domicile une rémunération juste et la sécurité du travail, en précisant les types de travaux qui ne doivent pas leur être confiés, comme la manipulation d'explosifs ou de substances inflammables ou toxiques et toute autre forme de travail interdite par l'arrêté ministériel de 2004. Pour que cet arrêté puisse être appliqué plus efficacement, il est en train (au 13 octobre 2005) d'être modifié afin de devenir une loi.

Dans la même veine, l'arrêté ministériel protégeant la main-d'œuvre dans le secteur agricole, entré en vigueur le 13 avril 2005, accorde aussi une protection égale en ce qui concerne la sécurité sur le lieu de travail et les prestations qu'accorde la législation aux femmes et aux enfants qui travaillent dans ce secteur. En outre, les conditions de travail des femmes dans certains domaines, notamment l'agriculture et le travail à domicile, ont fait l'objet d'études et de travaux de recherche pour recueillir des informations pertinentes visant à améliorer encore les plans et projets concernant les travailleurs à domicile et à en élaborer de nouveaux.

#### 20.2 Plans et projets visant à appliquer la loi sur la sécurité sociale aux travailleurs à domicile et à d'autres travailleurs du secteur non structuré

On s'efforce d'étendre la protection offerte par la loi sur la sécurité sociale aux travailleurs à domicile et aux autres travailleurs du secteur non structuré. Le 23 mars 2005, le Gouvernement thaïlandais a informé le Parlement de ses plans, qui comprennent l'extension de la sécurité sociale aux secteurs non structuré et agricole afin d'améliorer la qualité de vie des travailleurs. Le Bureau de la sécurité sociale du Ministère du travail a prévu six étapes à suivre pour ce faire : 1) mener des études et des activités de recherche sur le secteur non structuré; 2) réaliser des enquêtes sur les travailleurs du secteur non structuré, dans les zones urbaines et rurales, auxquels le système de sécurité sociale en place doit être étendu; 3) déterminer s'il est possible d'étendre la protection aux travailleurs du secteur non structuré; 4) préciser les principes, les conditions et les processus de travail; 5) organiser des auditions publiques afin de savoir ce que pensent de cette question les entités concernées; et 6) élaborer les projets de loi et de principes connexes.

La loi de 1990 sur la sécurité sociale est en train d'être modifiée de sorte qu'elle appuie la structure, les conditions, les critères et le processus de mise en œuvre de la procédure visée ci-dessus. Si le Conseil des ministres approuve cette procédure, le système de sécurité sociale en place devrait pouvoir être étendu au secteur non structuré d'ici à 2006. Les groupes cibles comprennent notamment les travailleurs des secteurs agricole, halieutique et forestier, les travailleurs domestiques et les travailleurs indépendants tels que les chauffeurs, les agriculteurs et les travailleurs à domicile. Ils bénéficieront d'une protection fondamentale dans six cas de figure : 1) invalidité; 2) vieillesse; 3) décès; 4) maladie; 5) accouchement; et 6) protection infantile. Pour assurer cette protection, un fonds collectif sera mis en place, distinct du fonds de sécurité sociale existant.

## Santé

21. Selon le rapport (p. 79), il y a un grand écart entre les services et le personnel de santé disponibles en ville et à la campagne. Quelles sont les mesures prises pour combler ce fossé? Indiquez en outre si le programme de 30 baht a été évalué pour déterminer s'il permettait aux couches déshéritées des zones rurales et urbaines, aux membres des tribus des collines et autres groupes ethniques de bénéficier de services de base.

La Thaïlande n'a cessé de s'efforcer d'éliminer les disparités d'accès aux services et au personnel sanitaires, comme le mentionne le Plan national de développement sanitaire (2002-2006), qui a pour principal objectif d'assurer une bonne santé à tous les citoyens. Elle a orienté sa stratégie selon plusieurs grands axes : encourager des politiques sanitaires dynamiques, garantir l'égalité d'accès pour tous aux services de santé publics, réformer le système de santé, renforcer les capacités de la société civile, appuyer l'utilisation du savoir local en matière de santé, et favoriser le perfectionnement des agents sanitaires pour qu'ils puissent s'adapter aux changements et au nouveau système de santé.

Ainsi, le souci de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services de santé publics s'est traduit entre autres par le plan de santé universel de 30 baht. Selon un sondage effectué par le Bureau national de statistique, grâce à ce plan, la proportion des citoyens qui ont accès aux établissements de soins a augmenté, passant de 49 % en 1991 à 71,66 % en 2004. S'agissant de ceux qui n'avaient jamais bénéficié d'une assurance maladie, la proportion a augmenté aussi, passant de 47 % en 1991 à 60,6 % en 2004. Les affiliés au plan de santé universel de 30 baht semblent avoir le taux de morbidité le plus élevé et se rendent le plus souvent dans les établissements de soins, par rapport aux autres groupes. Le plan a abouti à une baisse des dépenses de santé des ménages à presque tous les niveaux, car il est financé par l'État. La catégorie sociale dont les dépenses de santé ont baissé le plus (de 27 à 45 %) est celle des pauvres.

Le sondage de 2002-2003 sur le taux de satisfaction à l'égard du plan fait ressortir que 80 % des répondants se disent satisfaits des services hospitaliers et seulement 68,6 % de la qualité des médicaments. Il y a eu 14 105 plaintes concernant les services en 2004, contre seulement 4 566 en 2003. Selon le sondage, les habitants du nord-est sont les plus satisfaits, tandis que les habitants de Bangkok sont les moins satisfaits. Malgré quelques critiques concernant la qualité des services et la non-prise en charge de certains médicaments chers, en particulier les antirétroviraux pour les sidéens, le plan, selon le sondage, a contribué à faire augmenter le nombre de ceux, surtout les pauvres, qui ont accès aux établissements de soins. Il a contribué à accélérer l'amélioration de la qualité des services dans les hôpitaux et les dispensaires. En ce qui concerne le sida, le Gouvernement entend aller de l'avant et intégrer les antirétroviraux dans le plan de 30 baht à l'horizon 2006, ce qui signifie que le programme des antirétroviraux sera élargi à tous les patients souffrant du sida.

En ce qui concerne l'accès aux services de base des citadins et ruraux pauvres, des tribus montagnardes et d'autres groupes ethniques, les statistiques montrent que 64 % des citadins et 88 % des ruraux sont affiliés au plan sanitaire de 30 baht. Comme seuls les ressortissants thaïlandais dont la résidence est enregistrée y ont droit, à l'heure actuelle environ 3,2 millions de personnes en Thaïlande ne sont pas encore couvertes, notamment : 1) les membres des groupes minoritaires et des tribus

montagnardes qui n'ont pas la nationalité thaïlandaise; 2) les citoyens thaïlandais qui sont sans domicile fixe ou dont le nom ne figure sur aucun enregistrement de résidence. Cela dit toutefois, ces personnes ne sont peut-être pas admises à bénéficier du plan de 30 baht, mais elles peuvent quand même se faire soigner à très peu de frais dans les établissements de soins publics de tout le pays.

22. Toujours selon le rapport (p. 74), les avortements pratiqués pour des raisons autres que la santé de la mère ou les cas de viol sont illégaux. Précisez les mesures prises pour permettre aux femmes et aux hommes de bénéficier d'informations et de services de contraception et de planification familiale et la nature des services de santé procréatrice qui leur sont fournis.

Le Gouvernement thaïlandais a décidé d'appréhender le problème dans sa globalité en adoptant une démarche plurisectorielle qui comporte des mesures visant à bien informer les citoyens sur les méthodes de contraception, la planification familiale et les services de santé en matière de procréation. De surcroît, des mesures de prévention ont été conçues pour faire face aux répercussions de l'économie, de l'instruction, du rang social et des médias sur le comportement des adolescents. Ainsi, de nombreuses campagnes destinées à inculquer aux jeunes des valeurs sociales et des rôles appropriés à leur sexe ont été lancées. Pour faire face aux problèmes concernant la santé en matière de procréation, le Gouvernement thaïlandais a aussi mené des campagnes visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et de la dignité et à sensibiliser les médias au souci de l'égalité des sexes et établi un réseau de jeunes ou « Coin des amis » pour les jeunes afin qu'ils s'entraident à l'école.

En outre, tous les hôpitaux et établissements de soins informent les hommes et les femmes sur la santé en matière de procréation et leur fournissent des services dans ce domaine. Des campagnes sur l'utilisation des préservatifs, la planification familiale et la santé en matière de procréation sont menées dans les collectivités et sur les lieux de travail. Les services de planification familiale viennent d'être élargis aux jeunes. Des aides sont accordées aux services d'information et de conseil sur la santé en matière de procréation à l'intention des jeunes et à des campagnes visant à favoriser la participation des hommes à la vie familiale et à leur faire connaître et comprendre la santé en matière de procréation. Outre ces mesures, le Gouvernement a lancé un programme de préparation au mariage et aux soins parentaux.

23. Dans son rapport de 2005 sur le VIH/sida, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a déclaré qu'en Thaïlande, « 75 % des femmes vivant avec le VIH ont probablement été infectées par leur mari » (E/CN.4/2005/72, par. 33). Veuillez fournir des informations détaillées sur les programmes de sensibilisation au danger de la transmission du VIH/sida entre époux et de la mère à l'enfant et sur leur teneur et leur portée.

Conscient des risques de transmission du VIH/sida entre époux et de la mère à l'enfant, le Gouvernement thaïlandais a lancé des campagnes sur les rapports sexuels protégés et la sexualité, sur les valeurs sociales concernant la sexualité et sur l'utilisation en tout temps des préservatifs. Il a également lancé le projet de « Prévention de la transmission materno-fœtale » qui prend en charge les mères infectées et qui forme les agents sanitaires à la prévention de la maladie.

Selon le rapport de la Thaïlande sur les objectifs du Millénaire pour le développement pour 2004, les femmes représentent 61 % des nouvelles infections

parmi les 15 à 29 ans. En outre, plus de jeunes ont des rapports sexuels non protégés et moins de 5 % d'entre eux utilisent les services de prévention. Pour traiter ce problème, le Gouvernement s'efforce de favoriser l'intégration de l'égalité des sexes dans l'éducation sexuelle afin d'y sensibiliser les adolescents et les enseignants. En outre, des organismes concernés dans les secteurs public et privé ont également lancé des campagnes pour favoriser le respect de son corps et de celui d'autrui et de leur santé, pour réduire les comportements sexuels à risque et empêcher la transmission de la maladie. La promotion des sexospécificités et de l'intégration du souci de l'égalité des sexes dans les politiques et les projets sanitaires a été faite auprès des responsables de tous les ministères concernés, tels que le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, le Cabinet du Premier Ministre et le Bureau du Procureur général.

24. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'est inquiété des taux élevés de suicide et de maladie mentale chez les Thaïlandaises. Or, il ressort du rapport que le taux de suicide et de prévalence des maladies mentales continue de grimper. Indiquez les mesures prises pour améliorer la santé mentale des femmes et tous les moyens mis en œuvre pour déterminer dans quelle mesure elles permettent d'informer les femmes de leur état de santé mentale et de les aider à bénéficier des soins et aides dont elles ont besoin.

Parmi les mesures en place pour favoriser la santé mentale chez les hommes et les femmes, il y a, à titre d'exemple, le renforcement des capacités et la création de réseaux locaux sur la santé mentale, l'amélioration de la qualité et des normes dans les services de santé mentale, les innovations, le savoir et les technologies. De surcroît, en 2005, de nombreux projets axés sur la prévention ont été mis au point, comme la création de centres médico-psychologiques, la sensibilisation à la santé mentale dans les familles et la prévention des suicides, y compris la mise en place d'un système d'information. Le suivi et l'évaluation ont été effectués au moyen d'un sondage sur le degré de satisfaction des usagers de ces centres.

Outre ces mesures, le Ministère du développement social et de la sécurité humaine a également créé des « Centres de développement familial » à l'échelle locale. Ces centres visent à favoriser des rapports sains entre les membres de la famille, ce qui, estime-t-on, contribuera à faire obstacle à l'apparition de problèmes mentaux parmi eux.

En outre, l'État thaïlandais met des services de conseils à la disposition de tous ceux qui ont des problèmes de santé mentale, surtout les femmes qui font face à des difficultés familiales et professionnelles et au harcèlement sexuel, au moyen des permanences téléphoniques dans des organismes publics et privés. Il y a par exemple les numéros de téléphone spéciaux 1677 et 1669 du Ministère de la santé publique, le numéro 1786 du Bureau de la Commission nationale de la fonction publique et le numéro 1300 du Ministère du développement social et de la sécurité humaine, ainsi que d'autres numéros d'organismes privés.

25. Veuillez fournir des informations sur les femmes des zones rurales vivant dans la pauvreté et sur l'impact des projets de lutte contre ce fléau menés par le Gouvernement, notamment en faveur des femmes.

À l'heure actuelle, les données recueillies sur la pauvreté n'ont pas été ventilées par sexe. Par conséquent, des informations particulières sur les femmes sont encore indisponibles. Le Rapport sur la santé du peuple thaïlandais de 2005 cite

une information du Conseil national de développement économique et social, selon laquelle un Thaïlandais sur dix est pauvre, c'est-à-dire qu'il gagne moins de 922 baht par mois. La plupart des pauvres habitent dans le nord-est dans les trois provinces méridionales frontalières. Le Gouvernement thaïlandais accorde une grande importance à la lutte contre la pauvreté et il a donc conçu plusieurs projets visant à la faire reculer et à la vaincre. Ainsi, le Centre opérationnel national contre la pauvreté a été créé pour servir de centre national de coordination pour cette lutte. Le Centre s'occupe de l'attribution des terres, de la délivrance de certificats de propriété et de désendettement, surtout de dettes informelles (93,53 % des endettés ont obtenu une aide par la négociation), de la production de revenus, de la réduction des dépenses et de l'augmentation des débouchés agricoles (au moyen des projets administrés par le Ministère de l'agriculture et des coopératives et par un projet d'emplois saisonniers pour les étudiants, par exemple).

Bien que la plupart des programmes et des projets de l'État visent à lutter contre la pauvreté comme, par exemple, le « Projet un produit pour chaque tumbon (sous-district) » et le « Projet de fonds circulant », on y constate une participation active des femmes, qui apportent une contribution extrêmement précieuse. Les programmes et projets dont on pourrait dire qu'ils sont davantage axés sur les femmes sont les « Projets Nouvelle vie » et le « Projet de renforcement des capacités », qui visent à améliorer les conditions de vie des ruraux et empêcher ainsi les filles et les jeunes femmes de trouver un travail où elles se font exploiter. Ces projets assurent des services de formation professionnelle et de placement aux femmes rurales, améliorent la qualité de vie des femmes et le bien-être familial, et favorisent la création de groupes professionnels à l'échelle locale. Jusqu'ici, 18 319 femmes ont bénéficié de ces projets en 2005.

### **Femmes rurales**

26. Veuillez parler de l'accès des femmes des zones rurales au crédit, à la terre et aux coopératives d'épargne. Veuillez surtout indiquer la part de prêts non avalisés accordés par la Banque populaire (People's Bank) à des femmes des zones rurales et la manière dont l'État partie entend renforcer le rôle des femmes rurales dans les coopératives.

Les Thaïlandaises peuvent obtenir des crédits grâce au plan de Banque populaire mis en œuvre par la Caisse d'épargne de l'État. Dans le cadre de ce plan, des crédits sont consentis aux microentreprises et aux indépendants, sur simple caution. Il y a également des projets qui favorisent et soutiennent le développement des entreprises, les projets professionnels et le financement, l'accès aux crédits et la baisse des prêts hors du circuit normal. En 2004, ce sont des crédits de 6 316,85 millions de baht qui ont été accordés. Les femmes en ont bénéficié dans une proportion de 87,59 %; la plupart d'entre elles avaient entre 30 et 50 ans et étaient des vendeuses ambulantes (93,1 %).

Le Gouvernement thaïlandais est conscient du rôle important que jouent les femmes dans les coopératives. Les statistiques font apparaître que la plupart des coopératives d'épargne ayant une femme à leur tête sont florissantes. Elles réussissent à développer un capital circulant pour créer davantage d'emplois et de revenus dans leur collectivité. En outre, le Gouvernement se propose de sensibiliser les esprits à l'égalité des sexes et de reconnaître la contribution des femmes à la gestion des ressources en eau pour le personnel concerné. Par ailleurs, le

Département royal de l'irrigation décerne annuellement un prix aux chefs de coopérative qui savent le mieux gérer les ressources en eau. En 2005, par exemple, des femmes chefs de coopérative dans la province de Saraburi ont obtenu cette distinction pour l'ensemble du pays.

### **Loi sur la nationalité**

27. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'est inquiété de ce que les femmes et les filles membres des tribus des collines n'étaient pas protégées par la loi et a recommandé à l'État d'adopter des textes et autres mesures en vue de les protéger. Indiquez les mesures adoptées dans ce sens.

La protection des droits et de la dignité des filles et femmes des tribus montagnardes est reconnue et encouragée. Le Ministère du développement social et de la sécurité humaine, par exemple, a le devoir et la charge d'assurer les services nécessaires pour protéger la vie de tous, sans distinction de situation sociale ou de sexe, en accordant une attention particulière à certains groupes vulnérables, comme les filles et les femmes des minorités ethniques.

En 1999, le Conseil des ministres a adopté une résolution qui permet à certaines personnes faisant partie des tribus montagnardes et des minorités ethniques qui ne sont pas nées en Thaïlande, mais sont enregistrées comme membres de ces tribus, d'obtenir le statut de migrants en règle. Ces groupes comprennent des personnes déplacées du Myanmar, des migrants népalais et des Chinois Hor. De surcroît, les enfants nés sur le sol thaïlandais de parents appartenant à ces groupes obtiendront la nationalité thaïlandaise.

S'agissant de l'éducation des enfants dans les tribus montagnardes, le Conseil des ministres a approuvé en 2003 le projet de règlement sur les preuves de date de naissance pour l'inscription dans les établissements scolaires proposé par le Ministère de l'éducation. Ce texte permettra aux enfants n'ayant pas la nationalité thaïlandaise d'aller à l'école.

En outre, le Gouvernement est conscient que les enfants issus de minorités ethniques, les filles notamment, font face à des difficultés, étant de plus en plus victimes de la traite. Le 14 mars 2005, le Conseil des ministres a donc approuvé une disposition prévoyant une aide aux victimes non thaïlandaises si elles peuvent produire la preuve écrite, valide, qu'elles résidaient auparavant en Thaïlande. Elles peuvent être rapatriées en Thaïlande, sans que le Conseil doive approuver au préalable chaque cas. Il faut toutefois que la procédure soit conforme aux règles et réglementations actuelles, sans compromettre la sécurité nationale.

28. D'après le rapport, les femmes sont rarement désignées comme chef de famille, sauf lorsqu'elles sont veuves ou abandonnées, si bien qu'elles n'ont guère vocation à accéder à des biens concédés par l'État. Veuillez indiquer au Comité si l'État partie entend modifier la disposition qui réserve aux chefs de famille désignés les terrains relevant du domaine public ou existe-t-il d'autres programmes garantissant à la femme le droit à la propriété foncière.

Aucune loi ne dispose que les hommes sont nécessairement les chefs de famille, ce qui veut dire que les hommes et les femmes ont également droit à ce statut. En outre, selon le Code foncier de 1954, tous les citoyens thaïlandais peuvent être propriétaires d'une terre, sans distinction de sexe.

Selon les réglementations, l'attribution des terrains est subordonnée à ce que l'accédant à la propriété ait la nationalité thaïlandaise et qu'il ait plus de 25 ans ou soit chef de famille. Cette condition a simplement pour but d'éviter une double attribution à des personnes appartenant à la même famille et répond à un souci d'efficacité dans l'attribution des terrains.

29. Où l'État partie en est-il de la réforme du Code de la nationalité tendant à ce que la Thaïlandaise puisse conférer à son époux étranger sa nationalité, comme l'a recommandé le Comité dans ses observations finales précédentes?

Cette loi est restée inchangée. Cependant, aux termes de ce texte, les hommes qui ne sont pas thaïlandais et sont mariés à des Thaïlandaises peuvent demander la nationalité thaïlandaise. Ils doivent toutefois répondre aux conditions fixées dans la loi sur la nationalité, c'est-à-dire justifier de plus de cinq ans consécutifs de résidence dans le Royaume de Thaïlande et d'un emploi, par exemple.

---